



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 123

## ARRÊTÉ

**N° 2010-343-12 du 09 décembre 2010 portant  
prescriptions complémentaires à la Société HYDRA à MOOSCH  
pour les stockages d'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, CH<sub>2</sub>O<sub>2</sub>  
et la surveillance de l'impact de l'activité sur les eaux souterraines  
en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 511-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** les actes administratifs réglementant les installations, et notamment :
- l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation,
  - l'arrêté préfectoral n°2004-180-31 du 28 juin 2004 portant prescriptions complémentaires,
  - l'arrêté préfectoral n°2005-214-3 du 02 août 2005 portant prescriptions complémentaires,
  - l'arrêté préfectoral n°2010-033-2 du 2 février 2010 portant prescriptions complémentaires,

- VU** le dossier d'information de modification des conditions d'exploiter – changement et déplacement des cuves de stockage d'eau oxygénée, d'acide sulfurique et d'acide formique, déposé en préfecture le 27 août 2010 ;
- VU** le rapport du mois de novembre 2006 remis par M. SAUTER Hydrogéologue agréé dans le cadre de la déclaration d'Utilité Publique du forage du Gehren à Moosch ;
- VU** le rapport du 7/10/2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le remplacement et déplacement des cuves de stockage d'eau oxygénée, d'acide sulfurique et d'acide formique n'apparaît pas comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, au vu de son classement, de ses impacts environnementaux résiduels et des risques associés, mais qu'il convient d'en encadrer l'exploitation par des prescriptions complémentaires afin de prévenir les risques de pollutions associés aux stockages ;

**CONSIDERANT** que la société HYDRA se trouve à proximité immédiate d'un pompage d'eau souterraine destiné à la production d'eau potable, et que le rapport de novembre 2006 de l'hydrogéologue agréé préconise une surveillance de l'impact de la société Hydra sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prescrire une surveillance de l'impact des activités de la société Hydra sur les eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société HYDRA SA, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé 5 Route Nationale à 68690 MOOSCH, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise les stockages d'eau oxygénée, acide sulfurique et acide formique, la plate-forme de dépotage et la surveillance des effets des activités autorisées sur les eaux souterraines, pour ses installations exploitées à la même adresse.

### **Article 2** :

#### **Article 2.1 Implantation des stockages** :

L'aire de dépotage et les stockages d'eau oxygénée, acide sulfurique et acide formique, sont implantés conformément au plan joint en annexe.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les rétentions associées à ces réservoirs sont étanches et résistent à l'action chimique des produits susceptibles d'être contenus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'ensemble des cuves est placé à l'intérieur d'une zone grillagée limitant l'accès à celles-ci aux personnes autorisées par l'exploitant.

L'exploitant met en place un dispositif de détection des fuites. Ce dispositif déclenche en cas de fuite une alarme sonore et lumineuse. Le signal sera notamment transmis avec un report d'alarme en salle de contrôle auprès du personnel de conduite de l'installation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### Article 2.2 Règles d'exploitation et consignes :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- que la fermeture de la vanne de confinement de l'aire de dépotage est obligatoire avant toute opération de transfert de produit vers les cuves de stockage. Les organes assurant le confinement de l'aire de dépotage sont contrôlés au moins une fois par an et régulièrement entretenus,
- que le volume de produit restant dans les cuves est vérifié avant chaque opération de remplissage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale,
- que l'exploitation des stockages (notamment les opérations de dépotage) doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation des opérateurs chargés de l'exploitation des stockages comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **Article 3 :**

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés en tenant compte des recommandations de l'étude hydrogéologique de novembre 2006 réalisée par un hydrogéologue agréé. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

L'exploitant devra ainsi réaliser un contrôle annuel de ses piézomètres au printemps (hautes eaux) pour les substances suivantes : pH, conductivité, COT, hydrocarbures totaux, NTK, sodium, sulfates.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

#### Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 4 :**

#### Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 5 :**

##### Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

##### Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, accompagnés de commentaires, chaque année.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

#### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Moosch et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Moosch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Moosch et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société HYDRA à Moosch.

Fait à Colmar, le 09 décembre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## Annexe 1

(Plan : voir fichier pdf)

## Annexe 2

### MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						